

Conduire sans permis = Retrait de la carte professionnelle d'agent de sécurité privée

8 Juillet 2019 , Rédigé par 83-629Publié dans #actusecu, #savoir, #cnaps

Pour le CNAPS, conduire sans permis de conduire, et être condamné deux fois de suite, sont des agissements de nature à porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, qui ne sont pas compatibles avec l'exercice d'une activité de sécurité privée. Cette décision a été validée par la cour d'appel administrative (CAA de PARIS, 8ème chambre, 04/07/2019, 18PA03153, Inédit au recueil Lebon).

Le cas d'espèce:

M. B...a été **condamné le 4 juillet 2016 et le 24 mai 2016**, respectivement, à des peines de 400 et 200 euros d'amende pour avoir commis des faits de conduite d'un véhicule sans permis de conduire, que "**ces condamnations récentes, au demeurant inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire de [l'intéressé], concernent des faits réitérés démontrant un mépris des règles s'imposant aux conducteurs et des agissements de nature à porter atteinte à la sécurité publique et à la sécurité des personnes "** et qu'elles ont été prononcées pour des "**motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions "**.

La réitération de ces mêmes faits sur une courte période (Mai et juillet 2016) commis à une date récente et à laquelle le CNAPS indique que **M. B...était déjà titulaire d'une carte professionnelle**, ainsi que leur nature caractérisent des agissements de nature à porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, qui ne sont pas compatibles avec l'exercice d'une activité de sécurité privée.

Donc le CNAPS a refusé de renouveler pour ce motif la carte professionnelle de M.B.